



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRIMEVERE

Statuts modifiés et validés par l'assemblée générale du 19/10/2017,

1. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination :
ECOLE PRIMEVERE / Association Primevère (A.P.)

Article 2 : Objectifs

L'Association exerce une activité d'intérêt général dans le domaine éducatif et culturel. Elle est responsable de la scolarisation et de l'instruction d'enfants de cycle primaire et secondaire, et de la gestion qui en découle. Elle est également responsable de l'organisation et de la gestion de formations, stages, conférences, voyages scolaires, rencontres et débats adultes et enfants autour des thèmes relatifs à l'éducation.

L'Association réalise toutes actions se rattachant directement ou indirectement à l'instruction et l'éducation d'enfants dans un cadre légal et statutaire déterminé par un règlement intérieur en accord avec les principes définis par les valeurs de l'association déterminées dans l'article 22, par la loi et ceux de la république.

L'association a également pour objet de mettre en pratique et de faire connaître des pédagogies nouvelles en lien avec les programmes de l'éducation nationale, dans le but d'un accompagnement de l'enfant vers un épanouissement global.

L'école Primevère a une finalité sociale qui repose sur l'éducation par le biais de l'école. Avec un tarif en relation avec le quotient familial, la structure adopte un positionnement favorable à la mixité. L'association a un mode de gestion démocratique et participatif. Elle encadre strictement l'utilisation des bénéfices qu'elle réalise : le profit individuel est proscrit. Ses ressources financières sont en partie publiques et privée en provenance de fondation ou de mécénat. Il s'agit donc **d'une association au concept sociale et solidaire.**

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé :
Ecole Primevère, Association Primevère
1062 route de Montgontier - 38260 GILLONNAY



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Le lieu de la résidence de l'école devra répondre à la législation en cours. Il sera effectif après récépissé de notification auprès des différentes administrations (mairie, préfecture, TGI) et accord de DSDEN et sera soumis à ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du CA.

Article 4 : La durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution décidée conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

L'association présente une durée d'exercice comptable de 12 mois. La date de clôture est fixée au 30 Juin de l'année.

2. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : Il s'agit de personnes physiques majeures présentées au conseil d'administration pour soutien ou service rendu signalé à l'association ; Les candidatures membres d'honneurs doivent être agréées par le bureau / CA, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ils sont dispensés de cotisations. Leur adhésion est valable pour l'année scolaire en cours. Elle peut cependant être reconduite sur avis du conseil d'administration. Un membre d'honneur peut faire partie du CA à titre consultatif

- b) Membres bienfaiteurs : Il s'agit de personnes physiques majeures présentées au conseil d'administration pour leur soutien financier à l'école à travers des dons manuels. La candidature des membres bienfaiteurs doivent être agréées par le bureau / CA, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ils sont dispensés de cotisations. Leur adhésion est valable pour l'année scolaire en cours. Elle peut cependant être reconduite sur avis du conseil d'administration. Un membre bienfaiteur peut faire partie du CA à titre consultatif.

- c) Membres actifs : ce sont des membres adhérents ou membres de droit qui collaborent à la direction ou à la gestion de l'association ou qui contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Les membres actifs doivent cotiser personnellement et annuellement à l'association. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de voter à l'assemblée générale. Les membres actifs majeurs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du CA et du bureau. La qualité de membre actif s'acquiert après demande écrite et élection par le CA. Sont éligibles tous les membres ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'association.



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

d) Les membres adhérents : toutes personnes (ou couples) cotisant annuellement à l'association sont de fait membres adhérents. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de voter à l'assemblée générale. L'adhésion donne droit à un vote. Si chacun des parents désire avoir le droit, ils doivent cotiser séparément.

Toute personne souhaitant scolariser son enfant à l'école doit être membre de l'association.

e) Les membres de droits : Les salariés deviennent membre de droits pour la durée de leur contrat. Ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent devenir membres du CA et du bureau en présentant une candidature écrite soumise au vote du CA après un an d'ancienneté. Les salariés membres du CA ont le droit de vote sur toutes les questions qui ne concernent ni leur poste, ni leur salaire. Les membres salariés faisant parti du CA ne doivent pas dépasser $\frac{1}{4}$ des effectifs du CA. Le salaire ne peut pas excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC. Pour éviter tout conflit d'intérêt, la convention réglementée liant le salarié à l'association doit être présentée et approuvée par les membres de l'association en AG.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre d'honneur et de membre bienfaiteur de l'Association se perd au terme de l'année scolaire, ou par le décès ou démission. Elle peut cependant être reconduite sur avis du conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès ; Les membres continuent à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou les membres adhérents. Les héritiers d'un membre décédé ne peuvent prétendre à le remplacer de plein droit.
- Par la démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation annuelle,
 - Non-paiement de la scolarité, si aucun accord n'a pu être trouvé,
 - Motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec les objectifs ou la philosophie et les valeurs de l'Association tel qu'ils sont définis aux articles 2, 21 et 22. Dans ce dernier cas, la demande de radiation doit être prononcée à la majorité des $\frac{2}{3}$ du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est alors appelé à fournir des explications adressées par écrit au président de l'association avant décision ultime prononcée par le bureau et adressée au membre par courrier.

Un parent radié de l'association doit se faire représenter par un autre représentant légal afin de pouvoir maintenir son enfant au sein de l'école.



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

Un membre de l'association radié par le CA est de fait radié de toutes ses fonctions au sein de l'association.

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont dues par année scolaire soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La cotisation à l'association est payable par famille, mais ne donne droit qu'à une seule voix lors des votes en assemblée générale. Les parents souhaitant bénéficier d'un droit de vote par personne doivent cotiser individuellement.

L'adhésion à l'association permet de bénéficier de la gratuité sur certaines manifestations organisées par l'association (conférences, rencontres débat) ou le cas échéant d'une réduction sur le tarif proposé (stages, sorties, voyages...).

Article 8 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations ou unions, par décision du CA et sous réserve que soient respectés les principes des statuts et règlement intérieur, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

3. L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Gouvernance de l'association : CA et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration et un bureau.

Article 9. 1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est constitué d'au minimum trois et d'au maximum huit membres actifs adhérents de l'association. Sont éligibles au CA les membres actifs majeurs adhérents de l'association depuis au minimum 1 an et ayant soumis leur candidature par écrit et ayant acquitté leur cotisation. Les membres salariés de l'association peuvent postuler au CA.

Les représentants de l'association, membre du CA, doivent pouvoir justifier du plein exercice de leurs droits civils. Ils doivent être en mesure d'apporter une réelle plus-value à la gestion de l'association.

Les membres d'honneurs et bienfaiteurs peuvent faire partis du CA à titre consultatif. De ce fait, ils ne rentrent pas dans l'effectif déterminé pour la CA.

Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans en assemblée générale, à bulletin secret si exigé par au moins un des membres. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer plusieurs mandats.



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

Un membre du CA peut être destitué de ses fonctions par vote à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale pour motif grave. Ils sont appelés à présenter leur défense par écrit dans les 15 jours qui suivent l'AG préalablement à toute décision.

Un membre du CA peut être destitué de ses fonctions par vote à la majorité des 2/3 des membres du CA à partir de 3 absences au CA.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres exclus ne sont pas rééligibles.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

En cas de départ anticipé d'un membre, il est procédé, si nécessaire, à l'élection d'un remplaçant lors de l'assemblée générale suivante. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire du membre sortant si nécessaire.

En cas de démission de plusieurs membres du CA, réduisant l'effectif à moins de 3 membres, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée afin de procéder d'urgence à une nouvelle élection.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et, au moins une fois tous les trois mois. Il peut être réuni à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du conseil avant la réunion par mail ou par courrier. Les réunions trimestrielles seront prévues dès le début de l'année scolaire, mais d'autres rencontres peuvent être organisées d'urgence avec un délai de convocation minimum de 12h00 par mail ou par téléphone.

Un quorum des 2/3 des membres du Conseil présent ou représenté par pouvoir est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir sous forme écrite. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations et résolutions du CA font l'objet de comptes rendus qui sont inscrits sur le registre des délibérations du CA et signés par le Président et le Secrétaire Général. Dans le cas de décisions prises dans le cadre de ses responsabilités, les signatures de deux membres du conseil d'administration engagent l'association. Les votes peuvent s'effectuer par courriel. Dans ce cas la demande de vote doit être



Primevère

L'école qui donne le temps d'apprendre de s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble

effectuée avec une demande d'accusé réception. La non-réponses après huit jours est considérées comme une abstention.

Le conseil d'administration rend compte de ses décisions à l'ensemble de ses adhérents lors des assemblées générales.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Article 9.2 Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de **3 membres au minimum / 5 au maximum parmi lesquels :**

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e) ;

Les postes de Secrétaire et de Responsable de la Communication peuvent également être ajoutés au bureau. *Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.*

Le bureau est élu pour 3 ans. Il est renouvelable par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer plusieurs mandats.

En cas de démission d'un des membres du bureau, celui-ci sera remplacé par vote des membres du CA. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association élus au conseil d'administration peuvent devenir membres du bureau.

Les membres salariés faisant parti du bureau ne doivent pas dépasser $\frac{1}{4}$ des effectifs du bureau. Le salaire ne peut pas excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC. Pour éviter tout conflit d'intérêt, la convention réglementée liant le salarié à l'association doit être présentée en AG ou AGE aux membres de l'association. Les membres salariés ne peuvent pas prendre part aux votes concernant les salariés

Le bureau est responsable de la direction et de la gestion quotidienne de l'association. Il peut statuer et délibérer sur des questions urgentes. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la gestion de l'association. Les réunions peuvent être organisées avec un délai de convocation minimum de 12 H00 par mail ou téléphone. Ces réunions peuvent avoir lieu de visu ou par téléphone.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de comptes rendus qui sont inscrits sur le registre



Primevère

L'école qui donne le temps d'apprendre de s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble

des délibérations du bureau, signés par le Président et le Secrétaire Général. Ces délibérations sont accessibles au CA à tout moment pour information.

La fonction du Président : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il est notamment qualifié pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Rôle des autres membres du Bureau

Le ou les Vice-président(s) ne doit pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptible de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les correspondances. Il rédige les procès-verbaux / comptes rendus tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration, ils sont contresignés par le Président.

Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il dispose normalement et conjointement avec le Président de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 10 : Commissions

Si nécessaire des commissions peuvent être mises en place sur certains projets. La constitution, les missions, les responsabilités et les délégations des commissions sont fixées par le conseil d'administration.

Les membres des différentes commissions sont élus lors de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration. Chaque commission peut nommer un coordinateur qui représentera la commission au conseil d'administration.

Les commissions sont indépendantes et ont un fonctionnement autonome.

Les commissions préparent les dossiers et font des propositions au conseil d'administration. Le conseil d'administration mène les débats et prend les décisions.

Article 11 : Direction de l'école

Direction Pédagogique : L'école Primevère est constituée d'un niveau primaire et d'un niveau collège,



Primevère

L'école qui donne le temps d'apprendre de s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble

chacun ayant une direction distincte, appelées à travailler ensemble pour l'unité de l'établissement ou pouvant être exercé par une même personne si cette dernière a toutes les qualifications requises . La direction administrative de l'association est assumée par un des membres du CA.

La direction de l'école est donc gérée sous forme de comité de pilotage : les deux directions en lien étroit avec la direction administrative représentant du Conseil d'administration et du président de l'association.

Le rôle des directeurs pédagogiques est d'encadrer au quotidien les élèves et l'équipe des enseignants pour la bonne marche de l'établissement en accord avec les valeurs et les objectifs déterminés par le CA. Ils déterminent le règlement intérieur de l'école qui doit être approuvé par le CA.

L'équipe pédagogique est encadrée par les directeurs d'écoles. La direction pédagogique doit suivre les grandes lignes pédagogiques déterminées conjointement entre le CA et les directeurs de l'établissement. Les enseignants restent libres du choix des projets et les moyens pour les mettre en œuvre. Les projets mis en œuvre devront être soumis à l'approbation du CA début d'année qui en validera les grandes lignes et les besoins budgétaires. Ces projets seront présentés sous forme de dossier dont le contenu fera l'objet d'un protocole.

ARTICLE 12 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et approbation du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur de l'association (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 13 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 13.1 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont les suivants :

Il définit les objectifs et la philosophie de l'Association (articles 2 et 21).

Il est responsable et garant du respect des valeurs portées par l'association (article 22)

Il détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre,

Il établit et éventuellement modifie les présents statuts, qui doivent ensuite être validés en AG

Il définit les grandes lignes du règlement intérieur de l'association et statue sur la version finale. Le règlement intérieur de l'association doit être présenté et validé en AG.

Il est garant de la gestion administrative et financière de l'école

Il est garant de la gestion du personnel : salaires, fiches de paie.



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

Il statue sur l'admission des élèves selon le protocole voté en CA : équilibre des quotients familiaux, et équilibre des difficultés dans le groupe classe suite à recommandation du directeur pédagogique. La sélection finale se fait après une période de découverte et sur consultation et avis de l'équipe pédagogique.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association

Il arrête la date des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et fixe leur ordre du jour,

Il arrête les comptes annuels en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale,

Il délibère sur les projets de rapports des Président et Trésorier soumis au vote des Assemblées Générales,

En tant qu'employeur : le Conseil d'administration est en lien permanent avec l'équipe pédagogique (mail, téléphone, téléconférence). Le CA veillera à ce que les valeurs portées par l'association soient concrètement mises en œuvre. Il peut en demander la teneur à chaque direction, et vérifier avec elles que les moyens mis en œuvre par les enseignants correspondent à la finalité des orientations pédagogiques générales de l'école.

Un représentant du bureau doit assister aux réunions pédagogiques, hors informations confidentielles sur les élèves sauf si celles-ci peuvent mettre en péril l'image ou les valeurs de l'établissement. .

En accord avec la direction pédagogique :

Il définit les protocoles et les fiches de postes

Il est responsable des embauches : sélection et entretien des candidats en étroite collaboration avec l'équipe de direction et recrutement final. Toutes les embauches sont soumises à une période d'essai, à l'issue de laquelle une évaluation sera faite.

Il **valide** les grandes lignes et l'organisation des projets alternatif annuels (environnemental, culturel, séjour ou échange linguistique)

Il assiste à l'évaluation annuelle des enseignants

Il est tenu au respect de la confidentialité des sujets et propos traité en réunion. Un manquement à ce point peut entraîner l'exclusion immédiate du CA après validation par les 2/3

Article 13.2 : Les pouvoirs du bureau :

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont déterminés par la CA. Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus. Il décide des actes d'administration ou de dispositions à passer pour le compte de l'Association, mais doit en rendre compte au CA **mensuellement par écrit**.

Les pouvoirs du bureau peuvent être réduits, spécifiés ou accrus par les membres du CA à tout moment du mandat sur vote es 2/3 des membres du CA.

Les fonctions du bureau sont les suivantes :

Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est responsable des finances, de la comptabilité et de la gestion de l'Association sous le contrôle du conseil d'administration. Il peut faire tous les emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

règlements en vigueur : il peut faire ouvrir et faire fonctionner tous les comptes courants postaux et bancaires.

Il est responsable de l'organisation administrative courante,

Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'Association,

Il est informé de toutes les actions judiciaires,

Il vote le budget prévisionnel et en vérifie sa réalisation,

Il autorise préalablement la réalisation par le Président de certaines opérations importantes engageant

l'Association tels qu'emprunts, opérations d'acquisitions, d'aliénations ou de locations immobilières,

placements financiers, hypothèque ou cautionnement.

4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 : Les participants

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'exercice en cours peuvent prendre part aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Tout membre de l'Association peut se faire représenter sous forme de pouvoir par un membre de son choix. Tous les membres ont voix électorale.

Article 15 : Convocation

L'Assemblée est convoquée par le comité de pilotage au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Toute question des membres à jour de leur cotisation pourra figurer à l'ordre du jour à condition qu'elle soit adressée au Conseil au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Article 16 : L'assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La direction de l'équipe éducative expose les activités pédagogiques de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale

- Elle approuve ou redresse les bilans financier et moral ainsi que les comptes de l'exercice clos
- Elle approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres fixé et voté par le CA.
- Elle donne quitus aux administrateurs sur leur gestion.
- Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Dans le cas de l'exécution de décisions prises en assemblée générale la signature d'un membre du conseil d'administration engage l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.



Primevère

L'école qui donne le temps d'apprendre de s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés par pouvoir. Les membres adhérents ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent détenir plusieurs pouvoirs. Les pouvoirs non nominatifs seront attribués à un membre du CA par tirage au sort. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est réunie sous quinze jours avec un quorum non obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes s'effectuent normalement à main levée. Le vote à bulletin secret sera effectué si l'un au moins des membres actifs en fait la demande.

Les votes peuvent s'effectuer par courriel. Dans ce cas la demande de vote doit être effectuée avec accusé réception, et toutes non-réponses après huit jours seront considérées comme une abstention.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du conseil d'administration ou du quart de ses membres ayant la capacité d'y délibérer, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou sur des points d'ordre prioritaire nécessitant la mise en relation avec l'ensemble des membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

5. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Les recettes

- Les cotisations de ses membres,
- Le montant des bourses et autres rémunérations perçues pour les services rendus (cantine, garderie, ménage, compensation des heures de permanence etc.),
- Les intérêts et revenus du patrimoine de l'Association,
- Le produit des recettes versées en contrepartie des prestations fournies par l'Association dans le cadre de son objet social,
- Les subventions de fonctionnement ou d'investissement versées par les institutions publiques dans le cadre de conventions d'objectifs,
- Les emprunts, - Les dons.
- Le mécénat,
- Les apports de biens meubles et immeubles, - Tous les apports permis par la loi. En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le Conseil



Primevère

*L'école qui donne le temps d'apprendre de
s'épanouir, de grandir, de vivre ensemble*

Trois grands axes constituent ainsi la base de notre philosophie :

- Education à l'environnement : la découverte du monde et de la nature,
- L'éducation à la citoyenneté : la relation avec les autres
- Le développement de la personnalité/individualité de l'enfant.

Les membres d CA est équipe pédagogique s'engage à être à l'affut de toutes nouvelle pédagogie susceptible de venir en aide aux élèves.

Article 22 : Les valeurs de l'association

L'association a pour objet général de favoriser une éducation respectueuse de l'enfant et favorable à ses besoins.

L'association a pour base la non-violence, le respect de l'individu, et l'altruisme, sans pour autant négliger l'honnêteté, la loyauté et la confiance.

Ces valeurs sont privilégiées dans toutes les actions de l'association, tout en respectant la réalisation de soi et le savoir être.

7. DISSOLUTION

Article 23 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association.

Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations de même nature poursuivant le même objet.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle approuve la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis de tous les pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles à l'effet de poursuivre si possible l'œuvre de l'association.

Les présents statuts ont été validés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2017

Sandrine DECORESE

Marine FOUREST RAYMOND

Vice-Présidente de l'Association

Présidente de l'Association

À Gillonnay, pour le conseil d'administration le 19 octobre 2017 :